

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 74^e SEANCE

Séance du Vendredi 3 Août 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1997).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 1997).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1998).
4. — Culture et prix de la chicorée à café. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 1998).
Discussion générale: M. Durieux, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
5. — Communication du Gouvernement (p. 1998).
MM. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice; Ernest Pezet.
6. — Clôture de la session (p. 2001).
MM. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice; le président.
7. — Adoption du procès-verbal (p. 2002).
M. le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 730, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Alex Roubert, Pellenc et des membres de la commission des finances une proposition de loi tendant à modifier l'article 60 du décret organique n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 731, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du régime et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 4 —

CULTURE ET PRIX DE LA CHICOREE A CAFE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café. (Nos 724 et 729, session de 1955-1956.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Durieux, en remplacement de M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Durieux, en remplacement de M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, le rapport de notre collègue M. Naveau est favorable à l'adoption de la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale par M. Denvers. Il s'agit là d'une mesure indispensable à la sécurité des producteurs de chicorée à café.

Je crois que la sagesse commande à notre assemblée d'adopter la proposition qui lui est soumise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 2 de la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café est ainsi modifié :

« Un décret, pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières établira les mesures de contingentement, d'écoulement de la production des racines vertes et séchées, notamment par voie de blocage et de contrôle, nécessaires à l'application de l'article premier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 5 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la justice pour une communication du Gouvernement.

M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice. Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du Conseil de la République une communication dont M. le ministre des affaires étrangères donne lecture à l'Assemblée nationale.

Après la décision prise par le chef du Gouvernement égyptien de mettre la main sur les installations du canal de Suez, le Gouvernement français a voulu attendre, avant de faire une déclaration devant le Parlement, d'avoir pris contact avec les Gouvernements anglais et américain afin d'affirmer, avant toute action, la nécessité de la solidarité occidentale dans des circonstances graves pour la paix du monde.

Avant de vous donner le compte rendu des conversations qui se sont déroulées à Londres au cours de ces derniers jours, je voudrais faire devant vous le bref historique de nos relations

avec l'Egypte depuis six mois. Ce sera une occasion pour le Gouvernement de dissiper un certain nombre de malentendus et d'apporter au Parlement des précisions qu'il avait été jusqu'ici difficile de lui donner.

Dès le début des événements d'Algérie, il est apparu que le Gouvernement égyptien apportait un soutien au moins moral à l'activité des rebelles, tant par les déclarations de la radio du Caire que par le fait que l'état-major de la rébellion trouvait dans la capitale égyptienne un accueil particulièrement hospitalier.

Au début du mois de mars dernier, en plein accord avec M. le président du conseil, j'ai décidé, au retour de New-Delhi, de m'arrêter au Caire pour poser au colonel Nasser un certain nombre de questions concernant son attitude tant à l'égard de l'Algérie qu'en ce qui concerne les principaux problèmes du Proche-Orient.

Je rappelle d'ailleurs que le ministre des affaires étrangères des Etats-Unis et celui de Grande-Bretagne s'étaient arrêtés au Caire pour sonder également les intentions du dictateur égyptien.

Je n'avais pas eu l'occasion jusqu'ici de répéter, en dehors des conseils gouvernementaux, ma conversation avec le colonel Nasser, encore que de nombreux commentateurs aient pu, sans la connaître, en discuter la teneur.

En ce qui concerne l'Algérie, ma première question au colonel Nasser a concerné évidemment l'attitude que celui-ci comptait prendre à l'égard des rebelles et quelle aide il entendait leur apporter. La réponse a été celle-ci : « Il m'est impossible, pour des raisons politiques évidentes, de ne pas manifester à l'égard d'un peuple arabe et musulman une solidarité de principe, mais je n'entends en aucune manière agir contre la France et je désire maintenir les bonnes relations entre nos deux pays. »

Sur une question plus précise concernant l'instruction de certains cadres algériens dans les camps égyptiens, le colonel Nasser a cru devoir me donner sa parole d'honneur que tout ce qui avait été publié sur ce point était inexact, que le Gouvernement égyptien n'avait jamais couvert de telles mesures et qu'aucun rebelle ne se trouvait actuellement dans les camps en question.

Je ne voudrais pas que le Parlement puisse croire que nous nous soyons montrés naïfs en cette matière ; la preuve en est que nous avons exercé, au cours des semaines qui ont suivi, une surveillance particulièrement attentive des camps égyptiens, surveillance qui nous a amenés à constater que plusieurs Algériens et Tunisiens y recevaient une instruction militaire. Il nous est donc apparu, sur ce point, que le colonel Nasser avait manqué à sa parole d'honneur. Si je l'affirme aujourd'hui devant l'Assemblée nationale, ce n'est certes pas pour me livrer à une injure gratuite, ne voulant pas suivre sur ce terrain le dictateur égyptien, mais parce que le fait même que nous ne puissions pas croire à la parole de celui-ci a une importance considérable pour la détermination de nos actes à venir.

La seconde partie de mon entretien avec le colonel Nasser a concerné Israël et j'ai enregistré la déclaration suivante :

« Je puis vous donner la promesse » — le mot « parole d'honneur » n'a pas été employé — « que l'Egypte n'attaquera jamais Israël. Je suis partisan de relations pacifiques avec ce pays, mais je ne puis malheureusement en faire état, car cela me générerait considérablement à l'égard des opinions publiques de mon propre pays et de l'ensemble des nations arabes. Je suis tenu sur ce point à une grande prudence, mais je puis vous rassurer en ce qui concerne le maintien de la paix dans le Proche-Orient. »

Je n'ai pas fait état, par la suite, de cette information en dehors des cercles gouvernementaux, mais le Gouvernement n'y a pas attaché plus de prix qu'il ne convenait.

J'ajoute enfin, pour l'édification de certains, que le colonel Nasser a manifesté ce jour-là un anticommunisme et un antisoviétisme accentués.

Ce qui a gravement endommagé la situation au cours des mois qui suivirent, ce sont les encouragements et les promesses que le dictateur a reçues. Il se serait sans doute montré plus prudent s'il n'avait obtenu, de certains pays désireux de gêner les positions occidentales dans le Moyen-Orient, de fâcheux encouragements. Le colonel Nasser crut ainsi pouvoir jouer sur deux tableaux et ménager à la fois tous ceux dont il pouvait espérer tirer quelque profit.

Cette situation ne pouvait évidemment durer très longtemps.

Au cours des mois d'avril et mai, plusieurs interventions de notre part ont été faites au Caire pour protester contre l'attitude du Gouvernement égyptien à l'égard du problème algérien. Il nous a été répondu que l'Egypte faisait un grand effort pour limiter au maximum ses interventions et qu'elle ne prenait en tout cas aucune mesure susceptible de gêner les intérêts français qui sont, comme vous le savez, considérables dans ce pays, tant sur le plan culturel que sur le plan économique.

Il est juste de dire qu'au sein de la Ligue arabe, l'Egypte n'a pas pris, pendant cette période, une position en flèche contre la France et qu'elle a soutenu avec mollesse certaines initiatives de la Ligue arabe.

De notre part, nous avons fait preuve volontairement de beaucoup de patience afin de ne pas prendre la responsabilité d'un conflit éventuel entre l'Egypte et la France qui n'aurait pas eu d'issue positive hors d'un contexte international.

Au cours du mois de juin, à Washington, j'ai attiré à plusieurs reprises l'attention de M. Dulles et de certains parlementaires américains sur les inquiétudes que causait au Gouvernement français le double jeu du colonel Nasser et sur le fait qu'il était nécessaire de mettre l'intéressé dans l'obligation d'opérer certains choix.

Je dois à la vérité de dire que le Gouvernement américain s'est montré alors assez réticent. Il a évolué par la suite.

Ceci vous explique, dans une large mesure, que la France, n'étant pas assurée, à cette époque, de la solidarité occidentale, n'ait pu envisager les actes précis que certains lui recommandaient en vue d'améliorer la position française en Algérie; si, aujourd'hui encore, nous insistons tellement sur cette nécessité de la solidarité occidentale, c'est parce que toute la force de l'Egypte, au cours des six derniers mois, a reposé sur des divisions déplorables. Nous n'avons cessé d'insister depuis près de deux mois sur cet aspect de la question.

Il est curieux de noter que l'Egypte a choisi le refus par les Etats-Unis d'Amérique de financer le barrage d'Assouan comme prétexte pour opérer son récent coup de force. Or il ressort des déclarations mêmes du colonel Nasser que la mesure a été particulièrement dirigée contre les Gouvernements anglais et français, alors que le Gouvernement américain avait pris seul sa décision à l'égard de l'Egypte, sans autre consultation avec ses alliés.

Nous sommes ainsi amenés à constater que la France s'est trouvée victime, non seulement de mesures de spoliation, mais, ce qui n'est pas moins grave, d'injures particulièrement violentes, alors qu'elle avait tout fait pendant ces derniers mois pour sauver ce qui pouvait être sauvé des bonnes relations franco-égyptiennes.

Il est important de le souligner, car nul ne peut, dès lors, contester la volonté de paix manifestée jusqu'ici par le Gouvernement français. Il est juste que l'Egypte porte demain, à l'égard de l'opinion mondiale, l'entière responsabilité des événements qui pourraient survenir si elle maintenait son attitude.

En ce qui concerne la mainmise sur le canal, ce qui apparaît grave au Gouvernement français n'est pas tant l'acte juridique qui consiste à nationaliser une société d'intérêts privés que les conditions dans lesquelles cette nationalisation a été faite. Il importe de bien distinguer entre la nationalisation d'un service public national et la nationalisation d'un service public international, consacré par un traité, la deuxième opération n'étant, à notre avis, concevable qu'après des consultations avec les gouvernements intéressés et l'octroi de garanties certaines concernant le fonctionnement dudit service public et le respect des principales clauses du traité. Le colonel Nasser n'a, bien entendu, tenu aucun compte de ces règles élémentaires du droit international. Il n'a pas hésité lui-même à donner un prétexte politique à un acte qu'il prétend aujourd'hui n'être qu'un simple acte juridique. Sur ce point, la position du Gouvernement français n'est pas de réclamer le retour à une gestion privée du canal, mais au contraire la création d'une institution internationale donnant toutes les garanties nécessaires aux usagers du canal en assurant elle-même le trafic. Nul ne pourra ainsi nous accuser de vouloir défendre ici des intérêts privés. J'aurai par la suite l'occasion de vous montrer que nos Alliés ont, sur ce point, la même opinion que la nôtre.

Certains prétendent alors que l'Egypte pourrait parfaitement garantir elle-même cette libre circulation du canal dont la nécessité n'a cessé d'être affirmée depuis la convention de 1888. C'est ici qu'intervient le fait que nous ne pouvons tenir compte de la parole d'honneur du colonel Nasser. Ce n'est pas le peuple égyptien qui est en cause, mais son chef qui ne peut donner au monde la garantie que celui-ci est en droit d'exiger.

Je pourrais d'ailleurs rappeler le fait que, malgré la décision du Conseil de sécurité, jamais l'Egypte n'a laissé passer à travers le canal les bateaux israéliens.

Une deuxième raison de notre manque de confiance réside dans la manière même dont le colonel Nasser a annoncé à son peuple la nationalisation du canal. Peut-on concevoir qu'un homme qui met ainsi sciemment en cause la paix du monde ne puisse réprimer un rire quasi hystérique lorsqu'il annonce une telle nouvelle! Certaines photographies représentant le colonel Nasser parlant à une foule déchaînée montrent à tout observateur clairvoyant qu'il est impossible de fonder un système international sur la seule garantie d'un homme qui n'est maître ni de ses actes, ni de ses nerfs et qui entraîne le peuple égyptien dans la voie du fanatisme et de la xénophobie.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement français ne pouvait accepter la nationalisation du canal de Suez et se prononce, de la manière la plus formelle, pour une gestion internationale.

Dans la loi promulguée par le colonel Nasser, il est un autre point dont il faut souligner la gravité: c'est le fait que les employés du canal — dont un très grand nombre sont, comme vous le savez, français — sont astreints à rester à leur poste sous peine de mesures de prison. Il y a là une atteinte au droit international qu'aucun juriste au monde ne peut contester et la France ne saurait en aucune façon tolérer ce qui constitue une atteinte au droit de ses nationaux. Le Gouvernement note que, parmi ceux qui, en France, approuvent les actes du colonel Nasser, aucun ne s'est expliqué sérieusement sur cette question.

Nous déplorons en outre, pour le prestige international de la France, qu'un parti politique, dit de gauche, ait pu approuver les actes d'un dictateur fasciste dirigés à la fois contre l'honneur et les intérêts de notre pays, contre le respect des traités, contre la liberté du monde.

Si je voulais donner, mes chers collègues, ces indications préalables, c'est pour que vous compreniez dans quel esprit nous avons abordé les discussions de Londres. Celles-ci ont pu, à beaucoup d'entre vous, paraître bien longues. C'est parce que, dans toute la première partie des négociations avec nos amis anglais et américains, nous avons dû retarder beaucoup de nos discussions du fait que le délégué des Etats-Unis était un fonctionnaire, de grande classe sans doute, mais dont les responsabilités ne pouvaient être directement engagées. D'où un certain va-et-vient de télégrammes entre Londres et Washington jusqu'à l'arrivée à Londres de M. Dulles.

Il est apparu, dès nos premières discussions, que le Gouvernement anglais et le Gouvernement français comprenaient de la même manière la gravité de la situation et considéraient que tout recul devant l'acte du colonel Nasser entraînerait un jour celui-ci ou d'autres à entrer dans la même voie, jusqu'au jour où un conflit international deviendrait inévitable. Ni l'un ni l'autre de nos deux pays n'a oublié l'expérience de 1936 où, faute d'avoir donné le coup d'arrêt nécessaire lors de l'occupation de la Rhénanie, nous avons abouti à la guerre de 1939-1945. Nos deux pays n'ont pas oublié non plus le courage avec lequel le président Truman, en décidant l'intervention américaine en Corée, a probablement évité un conflit de caractère mondial.

Il ne nous a pas semblé qu'au premier abord le Gouvernement américain ait saisi comme nous la gravité de la situation. Toutefois, sur un certain nombre de points, l'accord a été facile à réaliser. C'est ainsi qu'à aucun moment les trois Gouvernements n'ont songé au retour à une exploitation privée du canal. Tous sont d'accord pour une gestion internationale sous la seule réserve, pour les actionnaires intéressés, des indemnités d'usage. Nous ne pouvons tout de même pas négliger le fait que les 456.000 actions françaises de Suez se répartissent entre 80.000 porteurs, ce qui représente une moyenne de moins de six actions par porteur.

D'autre part, des mesures ont été prises concernant les avoirs égyptiens à l'étranger. En Grande-Bretagne, les comptes égyptiens ont été mis sous contrôle et la nouvelle autorité ne s'est pas vu accorder de facilités pour ouvrir un compte à Londres. En France, les comptes égyptiens ont été également mis sous contrôle et la nouvelle autorité n'a pu davantage obtenir l'ouverture d'un compte. Aux Etats-Unis, les comptes officiels égyptiens et ceux de la Compagnie universelle ont été bloqués. Si un compte devait être ouvert à New-York à la nouvelle autorité, il serait également bloqué.

Mais il ne s'agissait là que de prises de positions relativement simples et non d'un plan d'action destiné à obliger le colonel Nasser à revenir sur sa décision. Sur les instances des Gouvernements britannique et français, M. Foster Dulles est venu à Londres et la conversation a pu reprendre sur de nouvelles bases.

Au cours d'un déjeuner particulièrement important offert avant-hier par Sir Anthony Eden, les points de vue franco-anglais et américain se sont sensiblement rapprochés. Dans l'après-midi, j'avais avec M. Foster Dulles une conversation au cours de laquelle j'ai attiré l'attention du secrétaire d'Etat américain sur les dangers que ferait courir à l'alliance atlantique et à l'amitié franco-américaine une absence totale de solidarité entre les trois grands pays de l'Ouest sur un problème aussi grave.

La situation, après des discussions nombreuses, s'est sensiblement éclaircie et les trois Gouvernements sont tombés d'accord sur la rédaction d'une déclaration qui a été publiée hier soir et dont vous avez dû prendre connaissance.

Ce texte apporte, en premier lieu, une réponse commune des trois Gouvernements aux arguments tendant à justifier la nationalisation du canal et démontre clairement que celle-ci est contraire à la convention de 1888. Cette partie du texte semblera à certains présenter un caractère trop juridique,

mais il nous a paru nécessaire de ne pas laisser une opinion internationale, souvent mal informée, dans la croyance que l'Egypte était dans son droit en nationalisant le canal.

Puis la déclaration condamne formellement la contrainte exercée sur les employés de la compagnie, en violation des droits fondamentaux de l'homme.

Les trois gouvernements, considérant que la décision prise par le colonel Nasser n'est pas acceptable, estiment qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer aux usagers du canal le maintien des garanties apportées par la convention de 1888. Je relis textuellement la partie 4 de la déclaration :

« Les trois gouvernements estiment que des mesures devraient être prises pour établir, sous régime international, un mode de gestion destiné à assurer, de manière permanente, le fonctionnement du canal tel que le garantit la convention du 29 octobre 1888, compte tenu des intérêts égyptiens légitimes.

« Les trois gouvernements proposent à cette fin de réunir, le 16 août 1956, à Londres, une conférence composée des pays signataires de la convention et d'autres pays particulièrement intéressés à l'usage du canal. »

Ce communiqué, pour revêtir tout son sens, a été complété par un projet de principe concernant l'ordre du jour de la conférence et, notamment, les vues des trois gouvernements sur la gestion éventuelle du canal.

L'esprit de ce projet est à peu près le suivant : la gestion du canal doit être confiée, pour une durée indéfinie, à un organisme international désigné par les puissances intéressées à son libre fonctionnement. Les actionnaires de la compagnie seront indemnisés et l'Egypte recevra la compensation normale à laquelle elle peut prétendre en vertu de ses droits antérieurs. Les pouvoirs de ce nouvel organisme seront très étendus et le Gouvernement français est partisan, pour sa part, qu'ils englobent la sécurité du canal.

Je crois, d'autre part, qu'il serait utile de convenir que le nouvel organisme ne devrait pas réaliser de bénéfices. Si, après l'indemnisation de l'ancienne compagnie, le versement des redevances à l'Egypte et la réalisation des investissements nécessaires, apparaissait un solde excédentaire, il faudrait alors abaisser les tarifs. Le canal pourrait ainsi fonctionner au seul bénéfice des usagers. Telle est, en tout cas, la position que le Gouvernement français défendra à Londres.

Nous nous trouvons maintenant devant la situation suivante : la conférence internationale se réunira le 16 août, quel que soit le nombre des puissances acceptant d'y participer, et se prononcera vraisemblablement pour un système de gestion internationale du canal.

A ce moment-là, de deux choses l'une : ou bien le colonel Nasser s'inclinera et reviendra en totalité sur les mesures qu'il a prises, reconnaissant ainsi son erreur ; ou bien il ne s'inclinera pas. Dans ce cas, toutes mesures devraient, à notre avis, être prises pour l'obliger à se soumettre.

Le Gouvernement français ne veut pas présager l'avenir et souhaite toujours une solution pacifique du problème. Mais vous comprendrez qu'il soit, comme le Gouvernement britannique, obligé de prendre dès à présent des précautions d'ordre militaire pour parer à toute éventualité.

En dehors de ces décisions dont l'importance ne vous échappera pas, les trois gouvernements ont été amenés à discuter un nombre de questions d'ordre plus technique, notamment le problème du transit provisoire à travers le canal et celui de la situation des employés de la compagnie.

En ce qui concerne le premier point, les positions des trois gouvernements sont encore quelque peu nuancées. Le Gouvernement français, en effet, a décidé que les bateaux des compagnies françaises n'accepteraient de payer qu'à l'ancienne société et, dans le cas où un paiement serait exigé pour l'accès au passage de Suez, de dérouter nos bateaux.

Le Gouvernement britannique continue à payer à l'ancienne société et entrera en consultation avec nous si le Gouvernement égyptien prétextait de ce fait pour arrêter les navires.

Le Gouvernement américain, pour sa part, s'en tient au paiement avec réserves, mais envisage de rembourser les armateurs sur le montant des avoirs égyptiens bloqués à New-York.

Nous ne savons pas à l'heure actuelle quelle sera la position du Gouvernement égyptien qui semble faire un pas en arrière en laissant passer les bateaux sans exiger de paiement comptant.

En ce qui concerne les employés du canal, la compagnie compte adresser à ceux-ci des instructions leur enjoignant, sous peine de rupture de contrat, de ne pas accepter de servir la nouvelle autorité. Le Gouvernement français estime que la compagnie a parfaitement le droit d'agir ainsi et est absolument décidé à protéger la liberté de choix des Français qui suivraient les ordres de la compagnie. Il est certain que si des mesures de force étaient employées contre les ressortissants français en Egypte, la question prendrait immédiatement un caractère différent.

En résumé, les conversations de Londres ont marqué le retour très net à une solidarité entre les puissances occidentales dont nous espérons qu'elle s'affirmera jusque dans les conséquences ultimes de l'affaire en cours.

Pour sa part, ainsi que vous le confirmera le président du conseil dans sa déclaration — ceci est valable pour l'Assemblée nationale — le Gouvernement français a pris devant ses alliés la position la plus ferme. Il ne peut, en aucune manière et sous quelque forme que ce soit, admettre la décision prise par le Gouvernement égyptien et il emploiera tous les moyens nécessaires pour en empêcher le succès. De l'efficacité de notre action dépend, en effet, non seulement le maintien de la liberté de trafic sur une voie d'eau essentielle au transit international, mais la situation de toute l'Afrique du Nord.

Quels que soient les liens d'amitié que nous puissions désirer conserver avec le peuple égyptien et le monde musulman, nous n'accepterons pas la loi d'un dictateur moins soucieux des intérêts de son peuple que de son prestige et de ses ambitions personnelles. En dégonflant le prestige d'un faux héros qui cherche à entraîner dans les pires aventures le monde musulman, nous rendrons à celui-ci un service dont il appréciera un jour toutes les conséquences. Nombreux sont d'ailleurs déjà ceux qui regardent attentivement vers la France et espèrent, au fond d'eux-mêmes, que celle-ci ne les abandonnera pas à un fanatisme aveugle.

Le Parlement peut faire confiance au Gouvernement. Celui-ci n'a pas plié et ne pliera pas devant la menace. Il ira jusqu'au bout dans la voie où il s'est engagé, sans abandonner ni son sang-froid ni sa résolution. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Avant de donner la parole aux orateurs qui se sont inscrits pour répondre au Gouvernement, je rappelle qu'aux termes du premier alinéa de l'article 48 bis du règlement « lorsque le Gouvernement décide de faire une communication au Conseil de la République, peuvent seuls prendre la parole pour lui répondre le président de la commission intéressée et un orateur délégué par chaque groupe régulièrement constitué selon les termes de l'article 12. Chaque orateur, à l'exception du président de la commission, dispose d'un temps de parole qui ne peut excéder dix minutes. Aucune motion ou proposition de résolution ne peut être mise aux voix à l'expiration du débat ».

La parole est à M. Pezet, au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

M. Ernest Pezet. Monsieur le président, messieurs les ministres, dès le début de mon intervention, je me dois, en ma qualité de représentant des Français à l'étranger, de remercier le Gouvernement d'avoir bien précisé dans sa déclaration qu'il ne se désintéressait pas, bien au contraire, du sort de nos ressortissants qui, réquisitionnés d'ailleurs illégalement, sont ou seront obligés de travailler dans la nouvelle société du canal.

Mais, me référant en outre à des informations parues ce matin dans la presse d'après lesquelles notre ambassade du Caire aurait prudemment invité les ressortissants français vivant en Egypte à envisager leur départ du sol égyptien et à rentrer en France, je ne doute pas que le ministère des affaires étrangères, à travers le comité d'entraide qui dépend de lui, qu'il finance, qu'il contrôle, ne prenne toutes les dispositions nécessaires afin que, arrivant en France dans des conditions peut-être difficiles, ils y soient accueillis avec tout l'esprit de solidarité nationale qui s'impose envers les victimes du coup de force nassérien.

J'en viens maintenant au principal de mon intervention. Mesdames, messieurs, notre assemblée a voté hier le projet de loi portant approbation du contrat de bail relatif au terrain destiné à la construction de la maison de l'O. T. A. N. à Paris. A la même heure, à Londres, trois des principaux membres de l'O. T. A. N., précisément, se concertaient pour réparer si possible l'échec par eux subi en Egypte, là même où l'O. T. A. N. qui, cependant, s'en préoccupait, n'a pas su boucler la ceinture de ses lignes de défense, là même, au défaut de sa cuirasse, au point peut-être le plus important, le plus vital, autour de la Méditerranée.

Mesdames, messieurs, il y a vraiment parfois dans le synchronisme des événements quelque amère ironie. A l'heure où l'O. T. A. N. est défilée — que les Américains ne s'y trompent pas, c'est aussi l'O. T. A. N. qui est défilée — à l'heure même où son système stratégique de sécurité est en voie d'être tourné, débordé — quelle ironie ! et plus qu'amère ! — nous votions ici le projet de loi qui confirmait l'implantation définitive de l'O. T. A. N. sur le sol de Paris.

Cela m'amène à rafraîchir vos souvenirs, mesdames, messieurs, vous qui étiez là en février ou en avril 1952 et en décembre de la même année.

Le 7 février 1952, M. Robert Schuman, alors ministre des affaires étrangères, disait ceci à cette tribune : « Nous ne vou-

ions pas que la ligne de défense que constitue le Proche-Orient pour le pacte Atlantique reste une sorte de ligne Maginot inachevée ».

Or, déjà à l'époque, en 1952, le général Neguib convoquait au Caire la Ligue arabe pour organiser un plan d'action contre la France à propos de l'Afrique du Nord. Déjà, en 1952, l'université fameuse du Caire dressait les étudiants contre la France et l'Angleterre: 12.000 étudiants, professeurs en tête, manifestaient avec une frénésie extraordinaire dans les rues du Caire en criant: « Nous voulons verser notre sang pour la cause arabe ».

A cette tribune même, le 19 décembre 1952, un orateur faisait les suppositions suivantes qui sont devenues, hélas! des réalités: « Supposons un instant — l'hypothèse n'est pas gratuite — que par hostilité nationaliste ou sociale à l'égard de l'Occident, les pays du Proche-Orient et du Moyen-Orient se refusent à tout risque pour eux autant que pour le monde libre, à s'intégrer dans une commune défense méditerranéenne. C'est fait, ils ont refusé et ils continuent.

« Supposons, disait-il, que leurs populations misérables prêtent une oreille, consciemment ou non complice, aux fallacieuses thèses et aux trompeuses espérances qui peuvent leur venir du Caucase soviétique, enrobées de nationalisme et de revendications sociales... »

Hypothèse, mesdames, messieurs? c'est fait, c'est une réalité.

« Quel serait le résultat?... Il serait fort simple... la défense occidentale compromise, le système atlantique pris à revers et tourné... les sources de pétrole tarées pour l'Occident, tarées pour ses moteurs mis tout de suite au ralenti, sans rendement plein à l'usine d'abord, au combat ensuite s'il s'engageait un jour, et vite arrêtés. »

« L'Afrique et l'Europe occidentale seraient aussitôt menacées dans leurs communications et leurs bases de sécurité rendues inutiles. » Ce n'est pas complètement fait, mais c'est en voie de se faire!

Pas de vide, pas de trouée dans la ligne de défense de l'O. T. A. N., pas de ligne Maginot de l'O. T. A. N. inachevée et surtout pas à la bordure orientale et méridionale de la Méditerranée!

A cette affirmation qui voulait sans doute être une affirmation de volonté, qui était peut-être unilatérale — car notre ministre était peut-être seul à l'avoir — et qui s'est révélée n'être qu'une vue de l'esprit pleine d'impuissance, à cette affirmation ont succédé — M. le ministre des affaires étrangères y a fait très nettement allusion dans sa communication — quatre ans d'indécision, de désunion, d'encouragement au chantage.

Aujourd'hui, ce qui n'était qu'une faille dans le dispositif stratégique de l'O. T. A. N., qu'un vide stratégique momentané qu'on voulait et qu'on devait combler, qu'est-il devenu? Il est devenu, en l'Egypte, un bastion ennemi. Et qu'est-il advenu de toute la bordure orientale de la Méditerranée et de son hinterland? Une énorme trouée par laquelle la stratégie de l'O. T. A. N. et ses positions atlantiques sont déjà prises à revers.

Voilà où nous ont conduit, je le répète, quatre ans d'ignorance et d'aveuglement, quatre ans de manœuvres, d'intrigues et d'incompréhension entre les alliés mêmes, quatre ans d'encouragement américain à Neguib et à Nasser — il faut avoir le courage de le dire! — quatre ans d'hésitations et de navetés, quatre ans de tolérance humiliante, d'insultes et d'excitations de la radio du Caire!

Ne m'accusez pas d'exagération. Tout à l'heure, M. le ministre des affaires étrangères osait prononcer cette phrase — et il pouvait l'oser, car c'est la vérité —: « La France n'a pas été assurée, à cette époque, de la solidarité occidentale ». C'est à quoi j'ai fait allusion en parlant d'encouragement allié à Nasser et à Neguib et d'incompréhension.

Le résultat est celui qui devait fatalement se produire. Un dictateur, campé sur un pauvre pays digne de beaucoup de sympathie à de nombreux égards, un dictateur, dis-je, qui défie la France, l'Angleterre et l'Amérique.

Non, mes chers collègues, cette affaire n'est pas seulement une opération hitléro-gangstérienne, ce n'est pas seulement la solution unilatérale par dol et par violence d'une affaire qui comportait des droits, des intérêts et des prérogatives plurinationaux. Elle n'est même pas seulement la violation et l'abrogation d'un statut international par un coup de force dictatorial perpétré par un seul Etat signataire. Cette opération, de style hitlérien et d'esprit fasciste, elle est bien plus que cela,

elle est le refus définitif de l'Egypte et de ses affiliés proche-orientaux de s'approcher des Occidentaux pour l'organisation d'une commune sécurité et d'un commun progrès économique et social, progrès qui serait infiniment plus profitable d'ailleurs à l'Egypte et à ses alliés de la Ligue arabe qu'à nous-mêmes.

Cette opération, elle contient la menace précise de la privation totale du pétrole indispensable à l'Europe occidentale, à sa économie et, en cas de conflit, à sa défense à l'heure H, si par malheur elle venait à sonner.

Voilà ce qu'une fois de plus on est amené à constater, sans être assuré que la leçon servira à l'avenir mieux qu'elle n'a servi dans le passé. C'est à l'heure où un dictateur débute qu'il faudrait avoir la clairvoyance et le courage d'arrêter vite sa carrière, au moins sa carrière internationale. Or, qu'a-t-on fait avec Nasser?

On a caressé, cajolé, gâté le jeune fauve. Il a pris de l'âge et de la force. Le voilà qui bave, qui rugit et qui mord; et l'on s'étonne. Etonnement? En tout cas, bien naïf serait le Français qui s'étonnerait, le Français qui sait ce qui s'est passé en Afrique du Nord! Nasser brave et menace l'Occident. Il affecte de s'appuyer sur l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui ne manque pas de lui donner un soutien moral. Il complète ouvertement la défaite — et une défaite sans combat j'y insiste, c'est l'objet propre de mon intervention — la défaite de l'O. T. A. N. prise à revers.

Et l'Amérique, gardienne et principale partenaire de l'O. T. A. N., tarde à s'en rendre compte! Cela se produit au moment même où l'O. T. A. N. reçoit du Parlement français la faculté de s'implanter à l'Occident, de s'enraciner dans le sol de Paris.

Quelle rencontre singulière d'événements, vous disais-je au début! Ce serait certainement d'un haut comique si ce n'était pas si grave et si inquiétant. Espérons, mesdames, messieurs, que cette implantation de l'O. T. A. N., que nous avons hier rendue possible, signifie une volonté plus ferme de vigilance et de maintenance et aussi un regret, le regret de la désunion, de l'absence de solidarité des alliés, de l'absence d'un véritable esprit de communauté entre les démocraties alliées, notamment dans le Proche-Orient et en Afrique du Nord qui le prolonge sans solution de continuité. Espérons que ce regret sera assorti du ferme propos de ne pas retomber dans le même abîme d'illusions et d'erreurs.

Voici ma conclusion: si la Méditerranée est cette poche de l'Atlantique qui donne au Nouveau Monde cet accès naturel à l'Ancien, est-il indifférent, d'abord et surtout à la stratégie militaire et à la stratégie de l'O. T. A. N., que l'entrée en soit sûre par le Sud et par Suez, comme par l'Ouest et Gibraltar? Certes non. Il n'est pas indifférent à l'O. T. A. N. que les deux portes de la Méditerranée soient solides et infranchissables!

Puisse l'Amérique comprendre enfin que l'O. T. A. N. va vraiment être tournée et qu'à cette grave menace elle devrait conformer enfin sa politique en tout temps et en tout lieu, mais là surtout où tout bouge et où tout branle sous la poussée d'un néofascisme, d'un néoracisme combiné avec le soviétisme, tout cela associé en la personne d'un dictateur, le colonel Nasser. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

— 6 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice, pour une communication du Gouvernement.

M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice. Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de faire connaître au Conseil de la République que M. le président du conseil vient de donner communication à l'Assemblée nationale du décret suivant:

« Décret portant clôture de la session de l'Assemblée nationale.

« Le président du conseil des ministres, vu l'article 9 de la Constitution de la République française, le Conseil des ministres entendu, décrète:

« Art. 1^{er}. — La session ordinaire de 1955-1956 de l'Assemblée nationale est close.

« Art. 2. — Le présent décret sera communiqué à l'Assemblée nationale.

« Fait à Paris, le 3 août 1956.

« Le président du conseil: Guy Mollet. »

M. le président. Acte est donné de la communication dont le Conseil de la République vient d'entendre la lecture.

D'autre part, j'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 3 août 1956.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de la séance du 3 août 1956, M. le président du conseil a lu, à quinze heures cinquante, devant l'Assemblée nationale, le décret pris en application du deuxième alinéa de l'article 9 de la Constitution prononçant la clôture de la session ordinaire de 1955-1956.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président,*

« Signé: ANDRÉ LE TROQUER. »

Acte est donné de la lettre de M. le président de l'Assemblée nationale. Elle sera insérée au procès-verbal et déposée aux archives.

En conséquence, conformément au troisième alinéa de l'article 9 de la Constitution, la clôture de la session du Conseil de la République doit également être prononcée.

— 7 —

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

M. le président. Je vais mettre aux voix le procès-verbal de la présente séance.

Le compte rendu analytique sommaire a été affiché.

Il n'y a pas d'observations ?..

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, le moment est venu de clore la session de 1955-1956 comme nous en fait obligation la Constitution de 1946; mais je ne voudrais pas vous laisser partir sans vous remercier pour les efforts que vous avez faits, tant au cours de l'année parlementaire qui vient de s'écouler qu'au cours de ces deux derniers mois où vous avez montré, de jour et de nuit, que vous étiez disposés à affronter toutes les fatigues pour résoudre les problèmes que le Gouvernement ou le Parlement soumettait à votre examen.

L'usage est de dire que le Parlement est en vacances. C'est une expression que je n'aime pas et que, pour ma part, je n'emploie guère car elle laisse penser qu'il n'y a plus de Parlement une fois que les séances publiques ont cessé. Cela est inexact!

Dans la mesure où la presse pourrait m'entendre, j'aimerais bien qu'elle répète que, si les travaux en séance publique sont arrêtés, le Parlement, lui, demeure, que les commissions peuvent fonctionner à la diligence de leur président, si l'occasion s'en révèle utile, que le contrôle parlementaire continue, contrôle non pas à base de méfiance, surtout dans les circonstances présentes, mais de vigilance.

Vigilance ? Vous avez montré par votre vote de mardi et par votre vote d'hier que vous apportiez au Gouvernement de la France votre appui quasi unanime lorsqu'il était aux prises

avec des problèmes aussi aigus, aussi angoissants que ceux d'aujourd'hui, et notamment avec celui qui vient d'être évoqué ici.

Je ne veux pas faire de discours, mais je tiens à dire, afin que la nation le sache, que nous ne considérons pas du tout que notre tâche s'achève aujourd'hui.

Des orateurs l'ont dit hier: nous restons en relations constantes avec le Gouvernement du pays afin, non seulement d'être tenus par lui au courant, mais d'apporter, dans la mesure où nous le pouvons, notre concours pour la solution des problèmes qui angoissent tout le pays.

Deux problèmes existent. De l'un, l'Algérie, on a beaucoup parlé. Nous gardons l'espoir, le très ferme espoir que, si nous ne reprenons nos travaux qu'au mois d'octobre, ce qu'on a appelé la pacification et que je veux appeler l'entente entre les deux éléments essentiels qui constituent l'ensemble franco-musulman sera réalisée et que cette promotion sociale, ces réformes qu'ici même vous avez tous demandées seront largement amorcées et réalisées.

En ce qui concerne le problème international qui vient d'être évoqué à l'instant et au sujet duquel M. le ministre d'Etat vous a lu la déclaration du ministre responsable, déclaration que vient de confirmer M. le président du conseil en personne à l'Assemblée nationale, il y a quelques minutes, nous gardons également l'espoir que la raison triomphera.

La France reste fidèle, elle est en train de le montrer, à un souci de maintenir partout la paix et de trouver des solutions pacifiques. Elle reste fidèle au respect de la morale internationale. Certains hors de France ont tendance à prendre cela pour de la faiblesse. Ils se trompent. Notre pays, qui est le pays du droit, s'est toujours présenté comme le défenseur impavide de la justice et nous restons persuadés que, quelles que soient les irritations, les incompréhensions, raison et justice finiront par triompher.

En tout cas, dans cette assemblée comme dans l'autre d'ailleurs, dans le Parlement tout entier nous avons montré que nous sommes derrière le Gouvernement de la France, en dehors de toute différence d'opinion publique ou d'affinités, non-seulement pour que la France soit respectée, mais pour que ce qu'elle défend, c'est-à-dire l'entente entre les hommes, le respect de la morale internationale, le soit aussi.

C'est sur ces mots que je veux terminer en souhaitant, pour reprendre les paroles que prononçait hier M. Michel Debré, que si nous rentrons seulement en octobre, nous rentrons le front haut.

Restons unis derrière le Gouvernement de la France dans la tâche difficile qui est la sienne et soyons persuadés — je voudrais que ce soit unanimement — que la France, dans les traverses qui lui sont imposées, reste elle-même, c'est-à-dire fidèle à la sauvegarde et à l'existence même du monde libre. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

La session ordinaire de 1955-1956 du Conseil de la République est close.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

PAUL VAUDEQUIN.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 12 juin 1956.

INSTITUTION D'UN CODE DE PROCEDURE PENALE

Page 1163, 2^e colonne, art. 60, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... du lieu de l'infraction jusqu'après... »,
Lire : « ... du lieu de l'infraction jusqu'à... ».

Page 1174, 2^e colonne, art. 141, 4^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... les cas ou une juridiction... »,
Lire : « ... les cas où aucune juridiction... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 AOUT 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

6904. — 3 août 1956. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de vouloir bien lui indiquer pour chacune des recettes-distribution du département de la Sarthe: 1^o les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: a) les lettres ordinaires reçues et expédiées; b) les lettres recommandées reçues et expédiées; c) les paquets ordinaires reçus et expédiés; d) les paquets recommandés reçus et expédiés; e) les mandats émis et reçus; f) les opérations de C. N. E.; g) les opérations sur les bons du Trésor; h) les pensions payées au bureau; 2^o le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

6905. — 3 août 1956. — M. René Enjalbert demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de vouloir bien lui indiquer pour chacune des recettes-distribution du département d'Oran: 1^o les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: a) les lettres ordinaires reçues et expédiées; b) les lettres recommandées reçues et expédiées; c) les paquets ordinaires reçus et expédiés; d) les paquets recommandés reçus et expédiés; e) les mandats émis et reçus; f) les opérations de C. N. E.; g) les opérations sur les bons du Trésor; h) les pensions payées au bureau; 2^o le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

6906. — 3 août 1956. — M. Etienne de Sasser-Boisauné demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de vouloir bien lui indiquer pour chacune des recettes-distribution du département de l'Orne: 1^o les trafics comparés de 1923 et 1925 pour: a) les lettres ordinaires reçues et expédiées; b) les lettres recommandées reçues et expédiées; c) les paquets ordinaires reçus et expédiés; d) les paquets recommandés reçus et expédiés; e) les mandats émis et reçus; f) les opérations de C. N. E.; g) les opérations sur les bons du Trésor; h) les pensions payées au bureau; 2^o le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

AFFAIRES ETRANGERES

6907. — 3 août 1956. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il juge convenable pour la sauvegarde des intérêts français et compatible avec le respect des droits

de l'homme d'admettre, tandis que se poursuivent les négociations avec l'Allemagne, le principe même d'un statut définitif de la Sarre, susceptible d'entraîner une série de représailles de toutes sortes frappant les Sarrois acquis à l'idée européenne et attachés à la défense de leurs libertés.

INTERIEUR

6908. — 3 août 1956. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures nouvelles il envisage pour réduire les causes d'accidents de la route qui provoquent, chaque semaine, un nombre croissant de morts et de blessés; en particulier, s'il entend faire appliquer les sanctions prévues contre les auteurs responsables d'accidents, et les conducteurs contrevenant aux prescriptions du code de la route, avec la plus extrême fermeté sans tenir compte des trop nombreuses interventions qui tendent de les soustraire aux rigueurs des loi et règlement.

6909. — 3 août 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons aucune mesure n'est prise contre les manifestations, alimentées par l'étranger, et qui tentent de créer un mouvement autonomisant et pro-germanique dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6509. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si le lait aromatisé au cacao livré aux établissements scolaires est assujéti à la taxe locale; dans l'affirmative, s'il ne lui apparaît pas opportun d'appliquer une franchise d'impôts à l'égard de ce produit, à l'exemple de ce qui avait été fait pour le lait stérilisé sucré qui avait été distribué dans les mêmes conditions, les crédits des paiements ayant une origine budgétaire. (Question du 23 février 1956.)

2^e réponse. — En considération du but poursuivi, il a paru possible d'étendre aux livraisons de lait sucré au cacao qui seront faites aux établissements scolaires à partir du 1^{er} octobre 1956, l'exonération de la taxe locale déjà admise pour les livraisons, aux mêmes établissements, de lait sucré stérilisé.

6786. — M. Fernand Auberger expose à M. le secrétaire d'Etat au budget la situation suivante: un contribuable commerçant, assujéti au régime du bénéfice réel, verse à titre d'acomptes provisionnels une somme de 308.000 francs. Son exercice comptable se termine le 30 avril de chaque année. Il envoie dans les délais prévus le bilan et le compte de profits et pertes à l'administration des contributions directes. Il reçoit une première feuille d'imposition ne comportant que la taxe proportionnelle payée par les acomptes le 15 novembre. Au mois d'avril de l'année suivante, il reçoit une seconde feuille mentionnant cette fois la surtaxe progressive et, de plus, une amende de 25 p. 100 sur la totalité des impôts. Après avoir payé la surtaxe progressive, il reste encore une certaine somme déposée à la perception. Il lui demande de lui faire connaître si l'administration est en droit d'exiger une amende sur un impôt réglé depuis six mois et sur un autre impôt largement couvert par un dépôt à la perception et que ce contribuable ne peut acquitter puisqu'il n'en connaît pas le montant. (Question du 20 juin 1956.)

Réponse. — Il semble résulter des termes de la question écrite que la majoration de 25 p. 100 a été appliquée pour sanctionner, dans les conditions prévues à l'article 1725 du code général des impôts modifié par l'article 5 du décret n^o 55-467 du 30 avril 1955, la production plus de deux mois après l'expiration du délai légal, ou le défaut, de la déclaration d'ensemble des revenus (modèle B) visée à l'article 170-1 du même code. L'administration ne peut se dispenser d'appliquer cette majoration, qui porte sur la totalité de la cotisation — taxe proportionnelle et surtaxe progressive — en cas de production tardive ou de non-production de cette déclaration, le contribuable eût-il versé des acomptes d'un total même supérieur en définitive au montant de l'impôt, car le versement des acomptes ne saurait avoir pour conséquence de permettre aux contribuables de souscrire hors délai, ou de ne pas souscrire les déclarations auxquelles ils sont légalement tenus. Il ne pourrait, toutefois, être répondu en toute connaissance de cause à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6788. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le secrétaire d'Etat au budget la situation d'un artisan, modèleur sur bois, qui travaille exclusivement pour des producteurs, les modèles étant spécialement confectionnés selon les plans, les dessins ou directives du client, le bois et les matières accessoires fournis par l'artisan ne représentant qu'un vingtième du prix total du modèle et n'étant pas supérieures au prix de la main-d'œuvre ou façon, et lui demande: 1^o si un tel artisan peut être considéré comme façonnier aux termes de l'arti-

de 271, alinéa 20, du code général des impôts; 2° quelle était la situation fiscale d'un tel artisan avant le 1^{er} juillet 1954 (décrets du 29 juin, supprimant le régime spécial des outillages spéciaux et la taxe sur les transactions); 3° quelle est la situation actuelle de cet artisan à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe locale. (Question du 20 juin 1956.)

Réponse. — 1° Réponse négative dès lors que l'intéressé fournit la totalité des matières entrant dans la fabrication des modèles; 2° si, comme il semble, les modèles dont il s'agit constituent des outillages spéciaux, l'artisan visé dans la question n'était redevable, antérieurement au 1^{er} juillet 1954, que de la taxe de 1 p. 100 sur son prix de façon, étant précisé que les produits utilisés devaient être reçus grevés de la taxe à la production à titre définitif; 3° depuis le 1^{er} juillet 1954, l'intéressé peut, soit acquitter la taxe locale sur le montant total de la facture délivrée à son client, soit prendre volontairement la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et acquitter cette taxe sur le même montant, sous déduction de celle ayant grevé ses achats déductibles et notamment les matières premières entrant dans la fabrication des modèles.

6327. — M. François Valentin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur le fait qu'en cas de vente d'un immeuble en viager, et bien que cette vente soit frappée de droits de mutation normaux, l'administration ne reconnaît pas aux versements périodiquement effectués le caractère du règlement du prix, c'est-à-dire à un capital et les assimile à un revenu, en soumettant à la taxe proportionnelle et à la taxe progressive le montant intégral de la rente et non pas, comme l'on pourrait à la rigueur le comprendre, la fraction correspondant à l'intérêt de la partie du prix restant à régler. Il lui demande s'il n'estime pas cette interprétation anormale et d'autant plus regrettable que, dans la majorité des cas, les opérations de ce genre intéressent des personnes âgées qui y recourent en dernière analyse lorsqu'elles y sont entraînées par l'extrême amenuisement de leurs ressources. (Question du 5 juillet 1956.)

Réponse. — La solution consistant à comprendre la totalité des arrérages dans le revenu imposable du créancier ne peut être considérée anormale car, ainsi que le conseil d'Etat l'a jugé par un arrêt du 6 décembre 1954 (requête n° 15328), les caractères particuliers du contrat de rente viagère ne permettent pas d'opérer au sein des arrérages une distinction entre paiement d'intérêt et remboursement de capital. D'ailleurs, cette question a été soulevée au cours même des débats ayant abouti au vote de la loi du 15 juillet 1914 qui a institué l'impôt général sur le revenu (cf. Journal officiel du 5 juillet 1914, débats, Sénat, pages 1034 et 1035) et c'est en pleine connaissance de cause que le législateur a décidé de retenir pour leur totalité, dans les bases de l'impôt, les arrérages de rentes viagères à capital aliéné.

6328. — M. Marcel Molle demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si les dispositions de l'article 45 du décret du 30 avril 1955 modifiant l'article 756 du code général des impôts ne peuvent, par mesure de tempérament, être appliquées à une succession ouverte le 6 janvier 1955 dont l'actif dévolu à un économiquement faible est presque entièrement absorbé par les frais de maladie dont la consistance ne peut être établie conformément aux règles de droit commun, la maison de santé où le défunt a été soigné ne possédant pas de comptabilité régulière. (Question du 5 juillet 1956.)

Réponse. — Réponse négative. Les nouvelles dispositions ne sont applicables qu'aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 1955.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

6781. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture si le cheptel laitier détenu dans les écoles d'agriculture a fait l'objet de mesures prophylactiques tendant à l'éradication de la tuberculose; dans l'affirmative, de bien vouloir lui citer le nombre de vaches soumises, dans ces établissements, à l'épreuve de la tuberculine, et de celles d'entre elles ayant donné une réaction positive. (Question du 19 juin 1956.)

Réponse. — Le cheptel d'un très petit nombre d'écoles d'agriculture seulement a fait l'objet, jusqu'à présent, de mesures de prophylaxie tendant à l'éradication de la tuberculose dans ces établissements. Le nombre d'animaux soumis à l'épreuve de la tuberculine et celui de sujets ayant donné une réaction positive ont été les suivants: nombre de vaches tuberculines, 1.722; nombre de réactions positives, 204, soit 11 p. 100 d'animaux réagissant positivement.

6813. — M. Georges Maurice demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture si une caisse mutuelle d'assurance vieillesse agricole est fondée à réclamer, à partir de l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, les cotisations individuelles et les cotisations cadastrales prévues par les articles 19 et 20 modifiés de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, à un fonctionnaire public, assujéti en cette qualité à un régime de retraite distinct de celui des travailleurs salariés par le motif que ledit fonctionnaire, actuellement âgé de 60 ans et propriétaire d'une exploitation agricole donnée à

métayage, est considéré désormais comme chef d'exploitation, alors que l'intéressé ne semble pas en mesure de pouvoir prétendre à l'âge de 65 ans soit à l'allocation-vieillesse, soit à la retraite des exploitants agricoles, réservée à ceux qui ont exercé cette activité pendant 15 ans au moins, ainsi que le précise l'article 12 modifié de la loi précitée du 10 juillet 1952, relatif à l'organisation autonome des professions agricoles, ni de bénéficier par voie de conséquence du cumul édicté par l'article 1^{er} (dernier alinéa) de la loi sus-visée du 5 janvier 1955 au profit des personnes qui ont cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariées et à un autre comme non salariées. (Question du 3 juillet 1956.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 3 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. D'autre part, lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent. Le fonctionnaire étant assimilé à un salarié et le propriétaire d'un bien donné en métayage étant considéré au regard du régime d'allocation de vieillesse agricole comme chef d'exploitation, les dispositions ci-dessus lui sont applicables.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

6783. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population qu'elles sont les conditions requises pour qu'un pharmacien, inscrit à l'ordre national des pharmaciens, puisse accepter la gérance d'une pharmacie de clinique. Par ailleurs, il lui demande également si un titulaire du diplôme de pharmacien peut être pharmacien gérant de plusieurs cliniques, étant donné, d'une part, que cet emploi dans chaque clinique ne constitue qu'une occupation accessoire et que, dans d'autres branches de l'activité pharmaceutique, un même pharmacien peut, par exemple, avoir un poste dans un hôpital et posséder une officine, un laboratoire de spécialités pharmaceutiques d'analyses médicales. (Question du 19 juin 1956.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 577 du code de la santé publique, « par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 575 du code de la santé publique, les hôpitaux, hospices, asiles, cliniques, sanatoriums, préventoriums, maisons de santé, dispensaires et, en général, tous les organismes publics ou privés où sont traités les malades, ainsi que les sociétés de secours mutuels et leurs unions, peuvent être propriétaires d'une pharmacie, à la condition de la faire gérer par un pharmacien sous la surveillance et la responsabilité duquel se fait la distribution des médicaments. L'autorisation de gérance est délivrée par le préfet du département, après avis du conseil régional et sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé. Cette gérance peut être confiée, lorsque l'établissement ne comporte qu'un service réduit, à un pharmacien déjà titulaire d'une officine. Dans ce cas, l'autorisation doit en faire mention expresse ». D'après ce texte, la gérance d'une pharmacie des établissements visés par l'article 577 précité doit être assurée par un pharmacien. S'il s'agit d'un établissement important, le pharmacien ne pourra avoir d'autre activité, son diplôme étant réservé à cette gérance. S'il s'agit d'un établissement comportant un service réduit, la gérance à temps partiel pourra être assurée par le titulaire d'une officine. En conséquence, les pharmaciens propriétaires ou administrateurs d'établissements de fabrication ou de répartition, les pharmaciens salariés de ces établissements, les pharmaciens assistants ou titulaires d'un laboratoire d'analyses médicales, ne peuvent assurer la gestion d'une des pharmacies prévues à l'article 577 du code de la santé publique.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6739. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour quelles raisons la mission qui devait se rendre à Dien-Bien-Phu pour reconnaître les corps des militaires tués au combat et inhumés sur place et dont le chef a été désigné; n'a jamais été constituée. Si le Gouvernement du Viet-Nam du Nord s'est opposé à l'envoi de cette mission, il lui demande également quelles démarches ont été faites pour obtenir que cette opposition soit levée. (Question du 31 mai 1956.)

Réponse. — En application de l'article 23 de l'accord de Genève du 20 juillet 1954, relatif à la cessation des hostilités au Vietnam, un officier français, qui avait participé aux combats jusqu'à la chute du camp retranché, s'est rendu en mission à Dien-Bien-Phu pour reconnaître sur le champ de bataille les cimetières des forces de l'Union française et identifier les tombes de nos morts. Depuis cette date, des difficultés ont empêché la mise à exécution complète du programme des travaux prévus pour la recherche, l'identification, le regroupement et le rapatriement des corps des nôtres reposant au Nord du 17^e parallèle. La négociation d'un nouvel accord est envisagée en vue de permettre de reprendre ces travaux et de les mener à bonne fin.